L'EXPERT ET LA REMUNERATION DU SAPITEUR

Le Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de PARIS condamne l'expert au paiement intégral des honoraires dus à son sapiteur nonobstant la réduction de la rémunération du premier par le juge taxateur.

Extrait de l'ordonnance rendue par le Juge des Référés du T.G.I. de PARIS le 11 Mai 2007

Vu l'assignation en référé délivrée le 1er Février 2007 à la requête de Madame qui sollicite en sa qualité de sapiteur de Monsieur dans l'expertise judiciaire ordonnée le 19 Février 2007, la condamnation de ce dernier à lui payer par provision la somme de 16.487,85 euros, au titre du solde de sa rémunération, au visa des articles 809 alinéa 2 et 278 du nouveau Code de procédure civile et 1134 alinéa 3 du code civil, demande ramenée à la barre à la somme de 3.294 euros après versement en cours d'instance d'une somme de 13.173,85 euros ;

Vu les conclusions en défense de Monsieur , expert, qui faisant valoir la remise du 19 Mars 2007 entre les mains du conseil de Madame d'un chèque de 13.173,85 euros correspondant à la rémunération sollicitée par le sapiteur diminuée dans la même proportion de 20 % que les honoraires taxés de l'expert principal, sollicite le débouté de la demande et le bénéfice des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, aux motifs que les honoraires du sapiteur doivent nécessairement suivre le sort de ceux de l'expert, conformément aux usages de la profession et qu'en tout état de cause la demande se heurte à une contestation sérieuse tirée de la nature des relations juridiques entre sapiteur et expert, laquelle échappe à la compétence du juge des référés.

*****

Attendu que suivant ordonnance de taxe en date du 1er Février 2005, il est constant que la rémunération de Monsieur a été fixée à la somme HT de 159.942,58 euros en ce compris les frais et honoraires du sapiteur qu'il s'est adjoint, d'un montant non contesté de 27.147,03 euros HT selon décompte récapitulatif du juge taxateur, soit 32.467,85 euros ;

Attendu que si cette ordonnance dont il a été interjeté appel n'est pas définitive, sans que Monsieur ne justifie des diligences accomplies devant la cour depuis l'audience du 19 Juin 206 à laquelle il se réfère dans un courrier du 1er Juin 2006, il est manifeste que la contestation soumise à la juridiction du second degré ne peut concerner que les frais et honoraires de Monsieur réduits par le juge taxateur et non les frais et honoraires de Madame exposés en sa qualité de sapiteur de l'expert, personnellement débiteur du technicien qu'il décide de s'adjoindre ;

Attendu qu'il s'ensuit que Madame justifie bien après déduction des versements effectués, et alors que Monsieur ne justifie nullement par le courrier qu'il produit de l'existence d'un quelconque usage selon lequel le sort des frais et honoraires du sapiteur suivrait celui de l'expert principal, d'une obligation à paiement de 3.294 euros au paiement de laquelle il convient de condamner le défendeur par provision ;

Attendu que Monsieur qui succombe sera condamné aux dépens et à payer à la demanderesse la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, lui-même étant débouté de sa demande formée du même chef.